

RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL, FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD DE ICFD LTD

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'Auditeur de la FSMA à iCFD Ltd et sur lequel cette dernière a marqué son accord préalable le 28 juin 2017, a été accepté par le Comité de direction de la FSMA le 8 août 2017, conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, « la loi du 2 août 2002 »);

Vu la décision du comité de direction de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (ci-après, la « FSMA ») du 16 juin 2015 d'ouvrir une enquête concernant le respect, par la société chypriote iCFD Ltd, auparavant iFOREX (ci-après «iCFD »), dans le cadre de son offre d'instruments de placement émise via des plateformes de trading en ligne, de l'obligation de principe de publier, avant toute offre publique d'instruments de placement effectuée sur le territoire belge, un prospectus, telle que prévue par la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (ci-après, la « loi du 16 juin 2006 »);

Vu les actes d'enquête effectués par l'Auditeur et les constatations provisoires dressées par celui-ci ;

Vu la communication, conformément à l'article 70, § 2, de la loi du 2 août 2002, des constatations provisoires par l'Auditeur à iCFD par lettre du 14 janvier 2016 ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'enquête et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel;





Considérant que l'enquête a conduit aux constatations suivantes :

- 1. iCFD est une société chypriote, bénéficiant d'un agrément à Chypre en qualité d'entreprise d'investissement depuis le 23 mai 2011 et ayant notifié son intention d'être active en Belgique dans le cadre de la libre prestation de services.
 - Dans le cadre de ses activités iCFD offre des CFD, en ce compris des CFD sur le forex, et des options binaires par le biais des plateformes de trading en ligne www.iforex.eu, www.iforex.eu
- 2. Selon la FSMA, les CFD et les options binaires offerts par le biais des plateformes de trading en ligne précitées, ont fait l'objet d'une offre publique en Belgique, au sens de l'article 3 de la loi du 16 juin 2006, depuis 2014 jusqu'à tout le moins novembre 2016.
- 3. Les CFD et les options binaires constituent des instruments de placement au sens de l'article 4 de la loi du 16 juin 2006, étant des instruments permettant d'effectuer un investissement de type financier, quels que soient les actifs sous-jacents (instruments visés par l'article 4, § 1^{er}, 10° de la loi précitée).
- 4. En vertu des articles 17 et 20 de la loi du 16 juin 2006, toute offre publique d'instruments de placement en Belgique est, sauf exception, soumise à l'obligation de publier préalablement un prospectus, lequel, en vertu de l'article 43 de ladite loi (applicable aux opérations non harmonisées par la Directive 2003/71/CE ¹) doit au préalable avoir été approuvé par la FSMA. iCFD n'a jamais disposé d'un prospectus approuvé par la FSMA.
- 5. En vertu de l'article 60 de la loi précitée, « les communications à caractère promotionnel et les autres documents et avis se rapportant à une offre publique (...) qui sont diffusés à l'initiative de l'émetteur, l'offreur, la personne qui sollicite l'admission à la négociation ou les intermédiaires désignés par eux, ne peuvent être rendus publics qu'après avoir été approuvés par la FSMA ». iCFD n'a soumis aucune communication à caractère promotionnel, ni aucun autre document ou avis à la FSMA en vue de son approbation.

_

Le régime harmonisé de la directive Prospectus (Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE) est limité aux opérations portant sur des valeurs mobilières alors que le législateur belge a opté pour un régime portant également sur des opérations s'inscrivant en dehors du cadre harmonisé. La soumission à l'obligation de prospectus des offres publiques, sur le territoire belge, d'instruments de placement autres que des valeurs mobilières, s'inscrit dans le cadre de ce régime non-harmonisé.





Vu le fait qu'iCFD a collaboré à l'enquête ;

Considérant que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant que iCFD s'engage à respecter en tous points la réglementation belge applicable, notamment en faisant apparaître spécifiquement et clairement sur les plateformes de trading en ligne un message indiquant que les produits offerts sur celles-ci ne le sont pas à destination du public belge;

Considérant également que iCFD s'engage à prendre contact, dans les meilleurs délais, avec l'ensemble de ses clients belges actuels (pour autant que les comptes de clients résidents belges n'aient pas préalablement été clôturés) afin de leur offrir la possibilité de mettre fin à leur contrat avec elle, avec restitution du solde en leur faveur (après clôture des positions en cours dans le cours normal des opérations), sans aucuns frais ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA;

Considérant qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;



L'Auditeur

Par ces motifs,

L'Auditeur de la FSMA propose à iCFD au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 le paiement d'une somme de **200.000 EUR**, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires, le 27 juin 2017.

L'Auditeur,

Michaël André

La soussignée iCFD, représentée par

ne conteste pas les éléments factuels décrits selon les termes des §§ 1 à 5 ci-dessus, et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de **200.000 EUR**, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

iCFD a pris note de ce qu'un règlement transactionnel n'est pas susceptible de recours.

Fait à Limassol, Cyprus, en trois exemplaires, le 28 juin 2017.

Pour accord,

Pour iCFD, représentée par